

ANNEXE 6

MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX PERMETTANT L'EXPLOITATION DES DROITS MINIERES

I Travaux de mise aux normes et assurant le clos et le couvert

L'amodiant admet que l'état des ouvrages qu'elle met à la disposition de l'amodiataire est dégradé, si ce n'est, pour certains, entièrement détruits et contraire aux normes de sécurité en vigueur.

Il en va de même tant au regard de la sécurité des personnes, des normes de sécurité des exploitations électriques, que des matériels d'exploitation.

Que les parties se réfèrent, dans un premier temps, à l'état des lieux dressé en février 2005 par l'amodiant, dans l'attente de l'état des lieux qui sera établi conformément au contrat de collaboration.

Dans un délai de six mois à compter de la remise du rapport élaboré par les cocontractants, dans les conditions visées au contrat de collaboration, l'amodiataire devra soumettre à l'amodiant l'ensemble des dossiers nécessaires à la réalisation des travaux dits de mise aux normes, de clos et couvert.

L'amodiant participera au financement des travaux dans les conditions prévues, sachant que les réalisations seront considérées comme biens de retour au sens de l'annexe 7.

I.1 Plans et descriptifs techniques

Une fois saisie des dossiers visés à l'article précédent, l'amodiant disposera d'un délai maximum d'un mois pour présenter ses observations. Passé ce délai, les dossiers seront réputés acceptés par l'amodiant et pourront alors faire l'objet des procédures administratives nécessaires, l'approbation par l'amodiant des plans et documents techniques ne modifiant en rien la responsabilité exclusive, pleine et entière de l'amodiataire sur l'ensemble de ces pièces et documents. Cette approbation ne dispense pas l'amodiataire du respect des procédures nécessaires pour entreprendre les travaux préconisés.



3



I.2 Conditions d'exécution des travaux

Les travaux devront être exécutés conformément aux dossiers présentés par l'amodiataire et approuvés expressément ou tacitement par l'amodiant, conformément à la procédure rappelée au I et I.4.

L'amodiataire choisira les entreprises de son choix pour exécuter lesdits travaux, l'organisation des chantiers devra se faire sous son contrôle et sous sa surveillance.

L'amodiant, par un de ses représentants, pourra assister aux réunions de chantier, si bon lui semble. L'amodiataire devant, pour ce faire, l'informer de leur tenue.

Il appartiendra à l'amodiataire de faire procéder aux vérifications nécessaires, en utilisant les organismes de contrôle ou de certification compétent.

I.3 Délais

Les travaux de mise aux normes, de clos et de couvert devront avoir commencés dans un délai de six mois à compter de l'approbation des travaux à entreprendre, conformément aux articles I.1. et devront être réalisés selon l'échéancier arrêté dans le cadre du contrat de collaboration.

Si l'amodiataire ne respecte pas ces délais, il sera invité, par écrit, à en présenter les raisons.

En l'absence d'arguments probants tenant aux conditions d'exploitation, de force majeure, de difficultés d'approvisionnement ou de difficultés liées aux entreprises chargées desdits travaux, après mise en demeure d'avoir à respecter lesdits délais par l'amodiant, à ses torts et griefs et notification en lettre recommandée avec accusé de réception à l'amodiataire de sa volonté de procéder à la réalisation du contrat resté sans effet pendant trois mois, l'amodiant pourra invoquer la résiliation du contrat selon la procédure telle que visée à l'article.17 b du contrat d'amodiation.

I.4 Réception des travaux de mise aux normes, de clos et de couvert

Immédiatement après l'achèvement des travaux de mise aux normes, de clos et de couvert et la réalisation de l'ensemble des travaux tel que prévu au rapport visé à l'article I.1. et avant tout prononcé de leur réception entre l'amodiataire et



€



les entreprises qui en seront chargées, l'amodiataire fera réaliser un état des lieux contradictoirement avec l'amodiant. Dans le cas où celle-ci estimerait que les conditions du prononcé de la réception des travaux, entre l'amodiataire et les entreprises ne sont pas réunies, l'amodiataire devra en refuser la réception.

Après la réalisation des travaux rendus nécessaires par les observations faites à l'occasion du premier état des lieux, l'amodiant et l'amodiataire en feront un nouveau, en cas de réserves émises par l'amodiant, l'amodiataire devra les mentionner lors de la réception des travaux entre lui-même et les entreprises.

A défaut de respecter ces dispositions, la responsabilité de l'amodiataire se trouvera engagée vis-à-vis de l'amodiant et il devra faire son affaire personnelle et engagera, vis-à-vis de l'amodiant, sa responsabilité sur la partie des travaux contestés.

I.5 Participation de l'amodiant

I.5.1. Principe

Considérant l'état très dégradé du site visé à l'article I, l'amodiant participera, au financement des travaux de mise aux normes de sécurité, de clos et de couvert à concurrence de 50% des travaux engagés.

Cette participation se fera dans un délai de soixante jours, au fur et à mesure de la délivrance, à cette dernière, par l'amodiataire des documents faisant apparaître la réalisation des travaux de mise aux normes, de clos et de couvert, des justificatifs des paiements acquittés et de la certification du service fait, à moins que l'amodiant choisisse l'option de la compensation prévue à l'article 8-c du contrat d'amodiation.

Dans cette dernière hypothèse, et pour garantir l'amodiataire du paiement de sa créance, l'amodiant s'engage à affecté en garantie de sa dette un de ses immeubles dans le cadre d'une garantie hypothécaire à première demande de la l'amodiataire.

I.5.2. Décompte général

Dans un délai de soixante jours après la réalisation de la dernière tranche de travaux de mise aux normes, de clos et de couvert dont il est chargé l'amodiataire remettra à l'amodiant le décompte général.



€



II. Travaux de restructuration

II.1 Liste des travaux de restructuration

Les cocontractants, dans les conditions prévues au contrat de collaboration arrêteront l'ensemble des dossiers nécessaires à la réalisation des travaux dits de restructurations du site.

Ces réalisations seront considérées comme biens de retour.

II.2 Plans et descriptifs techniques

Une fois saisi les dossiers visés à l'article précédent, les dossiers feront l'objet des procédures administratives nécessaires. L'amodiatraire remettra les plans et descriptifs techniques nécessaires pour la réalisation desdits travaux, qui seront soumis à l'approbation de l'amodiant. Celle-ci aura un délai d'un mois pour présenter ses observations. A défaut, elle sera réputée avoir accepté lesdits plans et descriptifs.

II.3 Condition d'exécution des travaux

L'amodiatraire fera réaliser les travaux conformément au projet ainsi arrêté, l'organisation des chantiers devra permettre un contrôle et une surveillance des travaux par l'amodiant, cela n'écartant en rien la responsabilité exclusive, pleine et entière de l'amodiatraire. C'est ainsi que celui-ci devra procéder à ses frais aux vérifications nécessaires, en utilisant les organismes de contrôle et ou de certification compétent.

II.4 Délais

Les tranches de travaux de restructuration, selon le calendrier arrêté par les cocontractants, dans le cadre du contrat de collaboration, devront être respectées, faute de quoi, excepté en cas de force majeure, de circonstances indépendantes de la volonté de l'amodiatraire, l'amodiant pourra mettre en demeure celui-ci d'avoir à respecter ses obligations et en l'absence de réaction de ce dernier, dans un délai de trois mois, suite à la mise en demeure, l'amodiant pourra invoquer la résiliation dudit contrat selon les modalités arrêtées à l'annexe 7



3



II.5 Réception des travaux de restructuration

Immédiatement après l'achèvement des travaux de restructuration mis à la charge de l'amodiataire et avant tout prononcé de leur réception entre celui-ci et les entreprises qui en seront chargées, l'amodiataire fera réaliser un état des lieux contradictoirement avec l'amodiant. Dans le cas où celle-ci estimerait que les conditions du prononcé de la réception des travaux, entre l'amodiataire et les entreprises ne sont pas réunies, l'amodiataire devra en refuser la réception.

Après la réalisation des travaux rendus nécessaires par les observations faites à l'occasion du premier état des lieux, l'amodiant et l'amodiataire en feront un nouveau, en cas de réserves émises par l'amodiant, l'amodiataire devra les mentionner lors de la réception des travaux entre lui-même et les entreprises.

A défaut de respecter ces dispositions, la responsabilité de l'amodiataire se trouvant engagée vis-à-vis de l'amodiant et il devra faire son affaire personnelle et engagera vis-à-vis de l'amodiant sa responsabilité sur la partie des travaux contestés.

III Travaux d'extension réalisés par l'amodiataire

III.1 Liste des travaux d'extension

Les cocontractants, dans les conditions prévues au contrat de collaboration arrêteront l'ensemble des dossiers nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'exploitation.

Ces réalisations seront considérées comme bien de reprise.

III.2 Plans et descriptifs techniques

Une fois saisi les dossiers visés à l'article précédent, les dossiers feront l'objet des procédures administratives nécessaires, l'approbation, l'amodiataire remettra les plans et descriptifs techniques nécessaires pour la réalisation de ladite extension, qui seront soumis à l'approbation de l'amodiant. Celle-ci aura un délai d'un mois pour présenter ses observations. A défaut, elle sera réputée avoir accepté lesdits plans et descriptifs.

3



III.3. Condition d'exécution de l'extension

L'amodiataire fera réaliser l'extension conformément au projet ainsi arrêté, l'organisation des chantiers devra permettre un contrôle et une surveillance des travaux par l'amodiant, cela n'écartant en rien la responsabilité exclusive, pleine et entière de l'amodiataire. C'est ainsi que celui-ci devra procéder à ses frais aux vérifications nécessaires, en utilisant les organismes de contrôle et ou de certification compétent.

III.4 Délais

Les tranches de travaux d'extension, selon le calendrier arrêté par les cocontractants, dans le cadre de contrat de collaboration, devront être respectées, faute de quoi, excepté en cas de force majeur, de circonstance indépendante de la volonté de l'amodiataire, l'amodiant pourra mettre en demeure celui-ci d'avoir à respecter ses obligations et en l'absence de réaction de ce dernier, dans un délai de trois mois, suite à la mise en demeure, l'amodiant pourra invoquer la résiliation dudit contrat selon la procédure telle que visée à l'annexe 7.

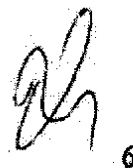
III.5 Réception des travaux d'extension

Immédiatement après l'achèvement des travaux d'extension mis à la charge de l'amodiataire et avant tout prononcé de leur réception entre celui-ci et les entreprises qui en seront chargées, l'amodiataire fera réaliser un état des lieux contradictoirement avec l'amodiant. Dans le cas où celle-ci estimerait que les conditions du prononcé de la réception des travaux, entre l'amodiataire et les entreprises ne sont pas réunies, l'amodiataire devra en refuser la réception.

Après la réalisation de l'extension rendue nécessaire par les observations faites à l'occasion du premier état des lieux, l'amodiant et l'amodiataire en feront un nouveau, en cas de réserves émises par l'amodiant, l'amodiataire devra les mentionner lors de la réception des travaux entre lui-même et les entreprises.

A défaut de respecter ces dispositions, la responsabilité de l'amodiataire se trouvant engagée vis-à-vis de l'amodiant et il devra faire son affaire personnelle et engagera vis-à-vis de l'amodiataire sa responsabilité sur la partie des travaux contestés.



 6

III.6 Imprévus, désordres, troubles

L'amodiataire ne pourra élever, contre l'amodiant, aucune réclamation à l'occasion de l'exécution de travaux afférents à des découvertes, des imprévus géologiques ou autres. Les parties se rencontreront au vu d'en examiner les conséquences néfastes sur l'exploitation du site ou le programme des travaux. Elles définiront, s'il y a lieu, les conditions d'indemnisation de l'amodiataire. Ce dernier pourra saisir le Tribunal Arbitral en vue de la résiliation du contrat et de l'obtention d'une juste indemnisation. En cas de trouble de nature à nuire durablement à l'équilibre du contrat ou à la réalisation du programme de travaux, sans préjudice d'une indemnité égale à la valeur non amortie de la totalité des travaux que l'amodiataire aura réalisés à sa charge sur le site, augmenté des intérêts, frais et accessoires.

III.7 Indemnisation des tiers

L'amodiataire assumera seul la responsabilité tant envers l'amodiant qu'envers les tiers, sauf recours de sa part contre qui de droit, de tous les dommages qui pourraient être causés suite à la réalisation ou aux modifications apportées sur le site amodié, de son chef, afin que l'amodiant ne soit jamais inquiété à ce sujet.

III.8 Acceptation des travaux

L'achèvement de chaque tranche de travaux fera l'objet d'un procès-verbal d'acceptation des travaux par l'amodiant et d'un état des lieux contradictoirement effectué par les cocontractants.

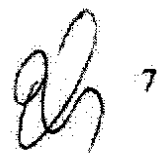
Préalablement à ces opérations, l'amodiataire fournira à l'amodiant l'ensemble des documents de récolement nécessaire à la bonne connaissance des équipements réalisés.

IV Ouvrages non prévus

IV.1 Ouvrages demandés par l'amodiant

S'il apparaît, dans le cadre du contrat de collaboration, la nécessité de réaliser des ouvrages annexes ou complémentaires à ceux décrits dans la concession permettant le renouvellement ou l'extension de l'exploitation à d'autres substances et afin d'assurer le meilleur fonctionnement de l'exploitation, faisant l'objet de l'amodiation. Dans ce cas, l'amodiant pourra en demander la

E



réalisation, mais avant toute décision définitive, les conséquences des demandes de l'amodiant sur l'exploitation du site seront examinées par les deux parties. Si l'équilibre économique de l'amodiation en est dégradé, les parties en détermineront l'ampleur et l'amodiataire pourra obtenir les indemnités compensatrices du préjudice subi. Si aucun accord n'est obtenu à ce sujet, l'amodiant devra renoncer à la réalisation desdits ouvrages.

IV.2 Ouvrages proposés par l'amodiataire

L'amodiataire pourra proposer à l'amodiant la réalisation de travaux non compris dans le projet initial, défini dans le présent contrat et dans le cadre du contrat de collaboration, l'amodiant ne pourra refuser la réalisation desdits ouvrages, sauf raison grave et dûment justifiée.

V Infrastructures en dehors du périmètre minier

Pour les installations industrielles, propriétés de l'amodiant, dans l'hypothèse où des travaux seraient à entreprendre, ils le seront dans les mêmes conditions que précédemment.

Pour les ouvrages relevant du domaine de l'État ou des collectivités locales, l'amodiataire sera amené à arrêter les modalités d'utilisation desdites infrastructures, ainsi que les modalités d'exécution des travaux sur lesdits ouvrages avec les autorités compétentes et à arrêter les modalités de paiement des travaux à exécuter dans les conditions prévues au contrat de collaboration (annexe 2).

3

